



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 24/01/2023

Publication :
le 03/02/2023

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Délibération n° D-2023-30

Subvention indirecte - Centre socio-culturel de Part et d'Autre -
Convention d'occupation de locaux

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Valérie VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Sophie BOUTRIT, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN.

Direction Patrimoine et Moyens

Subvention indirecte - Centre socio-culturel de Part et d'Autre - Convention d'occupation de locaux

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'association du centre socioculturel (CSC) « de Part et d'Autre » a pour mission la gestion d'un projet de centre social et culturel sur un territoire donné, principalement du Clou Bouchet.

La Ville de Niort met à disposition du CSC « de Part et d'Autre », des locaux couvrant les quartiers du Clou Bouchet, afin de développer ses missions :

- être un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population de proximité ;
- être un équipement à vocation sociale, familiale, pluri-générationnelle ;
- être un lieu d'animation de la vie sociale ;
- être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Au regard de ses besoins et afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités, la Ville de Niort met à sa disposition un ensemble d'immeubles dénommés comme suit :

- locaux dénommés Maison de Quartier De Part et d'Autre sis boulevard de l'Atlantique / 18 bis rue Laurent Bonnevey ;
- locaux Deux-Sèvres Habitat sis 8 et 16 square Galilée.

La convention de mise à disposition liant la Ville et l'Association étant arrivée à échéance, il est proposé d'établir une nouvelle convention pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2023.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur locative annuelle de l'ensemble des locaux sis boulevard de l'Atlantique / 18 bis rue Laurent Bonnevey est fixée à 59 820,00 €.

Les locaux sis 8 et 16 square Galilée sont mis à disposition à titre gratuit par Deux-Sèvres Habitat.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation de locaux entre la Ville et l'association Centre Socioculturel « de Part et d'Autre » ;
- approuver le caractère gratuit de la mise à disposition constituant une subvention indirecte annuelle d'un montant total de 59 820,00 € des locaux sis boulevard de l'Atlantique / 18 bis rue Laurent Bonnevey ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Niort

Valérie VOLLAND

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
CENTRE SOCIOCULTUREL « DE PART ET D'AUTRE »
(CSC « DE PART ET D'AUTRE »)**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Centre Socioculturel « de Part et d'Autre » (CSC de Part et d'Autre), représentée par Michel FRANCHETEAU, son Président,

Ci-après dénommée l'association CSC « de Part et d'Autre », ou l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association du CSC « de Part et d'Autre a pour mission la gestion d'un projet centre social sur un territoire donnée

La Ville de Niort met à disposition des locaux couvrant les quartiers du Clou Bouchet au CSC « de Part et d'Autre », afin de développer ses missions.

- Etre un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population de proximité,
- Etre un équipement à vocation sociale, familiale, pluri générationnelle,
- Etre un lieu d'animation de la vie sociale
- Etre un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PROPRIETES MUNICIPALES

La ville de Niort met à disposition de l'Association CSC « de Part et d'Autre » les locaux suivants :

- Locaux dénommés Maison de Quartier De Part et d'Autre sis boulevard de l'Atlantique / 18 bis rue Laurent Bonneval, cadastrés section DN n° 296, 299 et 301 d'une superficie totale de 997,16 m².

Composition des locaux :

Rez-de-chaussée :	Hall d'entrée d'une superficie de 46,00 m ² , Bureau d'accueil d'une superficie de 15,00 m ² , Bureau d'une superficie de 9,00 m ² , Couloir d'une superficie de 8,00 m ² , Local matériel d'une superficie de 20,00 m ² , Local rangement 1 d'une superficie de 12,30 m ² , Sanitaires 1 d'une superficie de 5,00 m ² , Sanitaires 2 d'une superficie de 5,00 m ² , Local matériel d'une superficie de 12,00 m ² ,
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pièce 5 d'une superficie de 21,80 m²,
Local matériel d'une superficie de 17,00 m²,
Local régie sonore d'une superficie de 4,00 m²,
Salle adolescents d'une superficie de 56,00 m²,
Pièce 1 d'une superficie de 2,70 m²,
Salle enfance d'une superficie de 53,30 m² avec escalier vers mezzanine,
Salle petite enfance d'une superficie de 39,00 m²,
Pièce 2 d'une superficie de 2,90 m²,
Office d'une superficie de 11,30 m²,
Salle familles d'une superficie de 71,40 m² avec escalier vers mezzanine,
Hall d'accueil d'une superficie de 69,70 m²,
Couloir d'une superficie de 46,30 m²,
Pièce 3 d'une superficie de 9,40 m²,
Placards d'une superficie de 4,00 m²,
Pièce 4 d'une superficie de 9,60 m²,
Auvent,

A l'étage :

Mezzanine 1 d'une superficie de 24,70 m²,
Pièce 6 d'une superficie de 6,96 m²,
Mezzanine 2 d'une superficie de 20,00 m²,
Mezzanine 3 d'une superficie de 29,90 m²,
Escalier et couloir,
Bureau 1 d'une superficie de 19,20 m²,
Bureau 2 d'une superficie de 12,70 m²,
Terrasse.

- Local Deux-Sèvres Habitat sis 8 square Galilée , cadastré section DN n° 6

Local se composant d'une pièce, d'un local rangement et d'un sanitaire sis en rez-de-chaussée d'une superficie de 73,85 m².

- Local Deux-Sèvres Habitat sis 16 square Galilée , cadastré section DN n° 6

Local se composant d'une pièce avec évier et office, d'un local rangement et de sanitaires sis en rez-de-chaussée d'une superficie de 95,00 m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du CSC « de Part et d'Autre » afin de développer ses missions conformément à ses statuts. Toute nouvelle affectation des locaux ne pourra se faire sans l'accord exprès de la Ville de Niort.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant afin de développer ses missions conformément à ses statuts et au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en vigueur avec la ville de Niort.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations et visites des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, à l'exception de celles relevant des activités régulières de l'association et notamment les inspections et contrôles des organismes financeurs nécessaires aux activités jeunesse et centres de loisirs.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété publique impliquent un contact préalable avec le Maire.

Plus précisément, toute demande d'occupation émanant d'un parti, d'un groupement ou d'une association dont l'objet juridique direct ou indirect tel que déposé en Préfecture est politique, doit faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

Aucune mise à disposition ne pourra être consentie pour l'exercice d'activités religieuses ou à un groupement religieux ou faisant état d'une appartenance à une secte. L'occupant prendra toutes les mesures par obligation de moyens pour vérifier la nature et l'objet des groupements et associations sollicitant une mise à disposition.

3 – Pour toute organisation de manifestations accueillant du public, et plus particulièrement à l'extérieur des locaux, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, les demandes devant lui parvenir deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

ARTICLE 5 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, leur dénomination relève de la compétence municipale. L'appellation principale du site pourra comporter la mention « Ville de Niort » à laquelle pourront s'ajouter les mentions « Centre Socioculturel De Part et d'Autre » et « Maison de Quartier Clou Bouchet ».

Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation. Il est ensuite possible d'ajouter une annotation comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE SOUS-OCCUPATION DES LOCAUX

A. Dispositions générales

Pour la mise en œuvre de l'animation des sites et afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, l'association CSC « De Part et d'Autre » est autorisée à mettre à disposition les locaux à des associations ou des particuliers dans des conditions définies ci-après et dans le règlement intérieur qu'il aura élaboré et présenté au propriétaire

A ce titre, l'occupant veillera notamment à ce que les mises à disposition ou sous-locations demeurent accessoires.

L'occupant gèrera les lieux sous son entière responsabilité tel qu'il :

- sera le seul interlocuteur direct reconnu par la Ville de Niort,
- assurera l'entretien ménager des locaux,
- tiendra un planning des sous occupations des locaux,
- recevra les bénéficiaires des sous occupations,
- réalisera les états des lieux à chaque entrée et sortie,
- rédigera et communiquera aux bénéficiaires un règlement intérieur,
- établira des conventions fixant les dispositions de sous occupation avec les bénéficiaires, personnes physiques ou morales.

En accord avec l'article 3 « objectifs partagés » et l'article 4 « gestion de salles » de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en vigueur avec la ville de Niort.

B. Tarification

Compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par l'association CSC « de Part et d'Autre », celle-ci est également autorisée à répercuter auprès des sous-occupants la charge financière qui en résulte. A ce titre, elle percevra pour son propre compte les recettes correspondantes à ces charges.

Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement générées par l'occupation des locaux portant sur les frais suivants :

- Electricité,
- Eau,
- Nettoyage des locaux,
- Personnel de gestion,
- Alarme et système anti-intrusion.

Le montant de la participation aux frais d'utilisation des locaux est révisable chaque année en fonction de l'évolution des charges annuelles.

La liste des charges récupérables citée ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps afin de tenir compte des spécificités des bâtiments et des attentes des occupants.

L'occupant établira une tarification et percevra pour son propre compte les recettes correspondantes. La grille tarifaire sera transmise aux services municipaux chaque année.

C. Bilan de l'activité et des sous occupations

L'occupant transmettra chaque année, avec les comptes de l'association, un document détaillé retraçant le bilan annuel de l'occupation de l'équipement au Service Jeunesse – Vie Associative de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 : DISPOSITION RELATIVE AUX REGLES DE SECURITE

A. Locaux sis boulevard de l'Atlantique / 18bis rue Laurent Bonnevey

L'occupant s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

B. Locaux sis 8 square Galilée

L'immeuble mis à disposition est un établissement recevant du public type L (*salle d'audition, de réunion et de spectacle*), classé en 5^{ème} catégorie.

L'occupant s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

C. Locaux sis 16 square Galilée

L'immeuble mis à disposition est un établissement recevant du public type L (*salle d'audition, de réunion et de spectacle*), classé en 5^{ème} catégorie.

L'occupant s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION.

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La Ville de Niort aura la charge et effectuera les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'énumérés dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1. La Ville de Niort sera saisie des demandes selon une procédure jointe en annexe.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre des immeubles mis à disposition ne soient troublés en aucune manière par son fait.

Il s'assure par obligation de moyen qu'aucun trouble ne soit causé par des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES.

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, crise sanitaire...), réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de mairies de quartier, Conseils de Quartier...), la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Cette réservation s'effectuera sur simple demande écrite.

Les occupations pour l'organisation des conseils de quartier et les permanences de mairies de quartier déjà établies restent de rigueur.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux des locaux, l'occupant ayant une parfaite connaissance des lieux pour les occuper actuellement et précédemment. Il pourra être réalisé un état des lieux de sortie à son départ.

L'occupant devra laisser la Ville de Niort, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

ARTICLE 11 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. De façon exceptionnelle, pour une urgence au cas où il effectuerait de lui-même des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Si pour des raisons diverses, souhaite changer les clés des bâtiments qui lui sont confiées, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

En revanche, toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront lui être facturées par la Ville de Niort par titre de recettes.

ARTICLE 12 : GESTION

La gestion courante des sites liée aux réparations locatives est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

A la présente convention est annexée une procédure de saisine des demandes d'intervention.

ARTICLE 13 : VALEUR LOCATIVE

Les locaux sis 8 et 16 square Galilée sont mis à disposition à titre gratuit.

La valeur locative annuelle de l'ensemble des locaux sis boulevard de l'Atlantique / 18 bis rue Laurent Bonnevey mis à disposition de l'association « Centre Socioculturel « de Part et d'Autre » est de 59 820 €.

S'agissant d'une mise à disposition à titre gratuit, cela constitue une aide indirecte évaluée sur la base de la valeur locative annuelle des locaux. Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Cette valeur locative sera revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre (indice de base 2^{ème} trimestre 2022 : 1 921,50), la première fois le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 14 : CHARGES – CHARGES RECUPERABLES

A. Locaux sis boulevard de l'Atlantique / 18bis rue Laurent Bonnevey

L'occupant fera son affaire personnelle des dépenses de consommations de chauffage (P1) et des charges de maintenance chauffage (P2), d'assainissement, de téléphone, d'alarme intrusion et de toutes taxes ou impôts dus pas le locataire.

La Ville de Niort prend en charge directement les consommations d'eau et d'électricité. La totalité des consommations sera refacturée à l'occupant sur la base d'un sous compteur divisionnaire des consommations d'eau et d'électricité au moyen d'un titre de recettes émis en fonction des forfaits, tarifs et consommations réellement constatés par à la Ville de Niort.

B. Local Deux-Sèvres Habitat sis 8 square Galilée

L'occupant est tenu de rembourser à la Ville de Niort les acomptes de chauffage reçus et payés par cette dernière. Le remboursement sera demandé au moyen de titres de recettes mensuel émis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention et suivant les appels de charges qu'elle reçoit du bailleur, à savoir Deux-Sèvres Habitat.

Les compteurs existants autres, tels que le compteur électrique et le compteur d'eau seront mis au nom de l'occupant qui assumera directement les consommations de fluides.

C. Local Deux-Sèvres Habitat sis 16 square Galilée

L'occupant est tenu de rembourser à la Ville de Niort les acomptes de chauffage reçus et payés par cette dernière. Le remboursement sera demandé au moyen de titres de recettes mensuel émis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention et suivant les appels de charges qu'elle reçoit du bailleur, à savoir Deux-Sèvres Habitat.

Les compteurs existants autres, tels que le compteur électrique et le compteur d'eau seront mis au nom de l'occupant qui assumera directement les consommations de fluides.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET TAXES.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation et notamment les taxes relatives aux ordures ménagères (possibilité de refacturation par le propriétaire le cas échéant).

ARTICLE 16 : ASSURANCE.

La Ville de NIORT, en tant que propriétaire, assure les immeubles sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès la signature de la présente convention et chaque année durant toute la période d'occupation.

Il devra s'assurer que les bénéficiaires de mise à disposition des locaux aient eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

ARTICLE 17 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES.

L'occupant supportera et gèrera, à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, toutes réclamations faites par les autres occupants des immeubles, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Il fera également son affaire de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants des immeubles, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les lieux depuis le 1^{er} octobre 2022 et s'engage à acquitter toutes les indemnités d'occupation depuis cette date et reconnaît avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 19 : DUREE

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 20 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

Le non renouvellement de la convention d'objectifs en cours vaut résiliation de fait et doit être confirmé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS LEGALES

L'occupant est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission des comptes rendus d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Il produira chaque année au Service Jeunesses – Vie Associative de la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes

- qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 22 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'occupant dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 23 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 24 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'Association Centre Socioculturel « de Part et d'Autre » Le Président Michel FRANCHETEAU
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------